

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1483

DATE: 26 janvier 2022

| | | |
|-------------|--|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Madeleine Lemieux | Présidente |
| | M ^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin. | Membre |
| | M. Jasmin Lapointe | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ALEXANDRA BEAUREGARD-FORGET, (numéro de certificat 215533 et BDNI 3471881)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'intimée a plaidé coupable à une accusation d'avoir laissé croire qu'elle était une autre personne. Le comité doit décider si la sanction qui fait l'objet d'une recommandation commune est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte comprend un seul chef d'accusation qui se lit comme suit :

CD00-1483

PAGE 2

Dans la province de Québec, au mois de juin 2020, l'intimée a laissé croire qu'elle était Marie-Ève Leblanc lors d'une évaluation téléphonique dans le cadre du programme « Agent du service à la clientèle dans le domaine financier » en vue de l'obtention d'une attestation d'étude collégiale par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[3] Suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

LES FAITS

[4] Au moment de l'événement qui a entraîné la plainte, l'intimée détient un certificat d'exercice délivré par l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») dans la catégorie de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective.

[5] Elle est conseillère en finances personnelles à la Caisse Populaire Desjardins du Haut-Richelieu depuis 2018; elle a par ailleurs été congédiée de ce poste suite aux événements qui seront relatés plus loin; ce congédiement est contesté par voie de griefs qui seront entendus en avril 2022.

[6] Voici les faits pertinents à la plainte. En juin 2018, une collègue de travail de l'intimée, M.-E.L. suit des cours pour obtenir un AEC en agent de services à la clientèle en services financiers.

[7] L'intimée aide cette collègue dans ses études. En juin 2020, alors que M.-E.L. doit subir une évaluation téléphonique avec un de ses professeurs, elle se présente au domicile de l'intimée avec ses enfants.

[8] M.-E.L. apprend à l'intimée qu'elle va recevoir un appel d'un de ses professeurs qui va procéder, au téléphone, à évaluer sa compréhension de certaines notions.

[9] L'intimée propose à M.-E.L. de réviser la matière avant l'appel.

CD00-1483

PAGE 3

[10] Quelques instants plus tard, l'appel du professeur arrive et M.-E.L. tend son téléphone cellulaire à l'intimée et lui demande de répondre à sa place.

[11] Malgré un encouragement de l'intimée à M.-E. L. de répondre elle-même à l'appel, celle-ci lui met l'appareil sur l'oreille. L'intimée répond aux questions du professeur de M.-E.L. qui ne pose aucune question pour valider l'identité de son interlocutrice.

[12] Il n'y a eu aucun échange d'argent ou de services en contrepartie des réponses données par l'intimée à la place de la collègue.

[13] L'intimée sera suspendue avec solde quelques mois plus tard par son employeur puis congédiée le 14 octobre 2020.

[14] Le 5 août 2021, l'AMF a rendu une décision dans laquelle elle associe le certificat de l'intimée aux conditions suivantes, pour une durée de deux ans :

- Le rattachement obligatoire à un cabinet dont l'intimée n'est pas la dirigeante responsable;
- La supervision des activités de l'intimée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle est rattachée;
- L'interdiction d'agir à titre d'administratrice, de signataire autorisée ou de correspondante pour tout cabinet inscrit auprès de l'AMF¹.

LA SANCTION

[15] Les parties représentées par avocats recommandent l'imposition d'une réprimande.

¹ Décision n° 2021-OED-1040729 de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-1483

PAGE 4

[16] Lorsque les parties, représentées par des procureurs expérimentés, lui font des recommandations communes sur sanction, le comité est tenu de donner effet à ces recommandations à moins qu'elles ne soient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles soient contraires à l'intérêt public².

[17] Le comité est d'avis que la sanction recommandée s'inscrit à l'intérieur des paramètres généralement imposés par les comités de discipline pour de telles infractions et donnera suite à cette recommandation³.

[18] Les facteurs que le comité retient sont tout d'abord la gravité objective de l'infraction. L'usurpation d'identité est une infraction grave qui met en cause l'intégrité du représentant. Ce comportement est contraire aux devoirs imposés au représentant par l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] L'intimée n'a pas contrevenu à l'article 10 de ce même règlement qui traite plus précisément de la sollicitation et de la conduite des affaires du représentant. Elle sera donc acquittée de cette accusation.

[20] Toutefois, le comité tient compte du contexte très particulier de l'événement décrit plus haut. Il s'agit d'un événement isolé, commis spontanément, probablement par manque de jugement et qui n'est absolument pas prémédité. Le comité est convaincu que l'intimée n'avait pas d'intention malveillante.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Binet*, 2007 CanLII 52721 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, 2011 CanLII 99535 (QC CDCSF).

CD00-1483

PAGE 5

[21] L'intimée, qui avait peu d'expérience, a toujours reconnu les faits qui lui sont reprochés autant auprès du syndic de la Chambre de la sécurité financière qu'auprès de son employeur et de l'AMF. Elle a pleinement collaboré à l'enquête et cet événement lui a coûté son emploi.

[22] Enfin, aucun consommateur n'a été lésé par cet événement.

[23] Le comité est également d'avis que le risque de récidive est inexistant et retient que l'intimée est soumise à des conditions imposées par l'AMF.

[24] Le procureur du syndic demande au comité de prononcer une ordonnance de non-publication d'informations qui permettraient d'identifier la collègue de travail de l'intimée.

[25] Le syndic n'a pas établi l'existence d'un risque sérieux pour un intérêt public important comme l'enseignent les arrêts de la Cour suprême sur la publicité des débats judiciaires⁴. Le désagrément et l'embarras ne sont pas suffisants pour réfuter la présomption de publicité des débats. Il faut faire la preuve du risque sérieux qu'on invoque pour obtenir une telle ordonnance. Le comité refuse donc de prononcer une ordonnance de non-publication.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ACQUITTE l'intimée de l'accusation d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

⁴ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (CanLII).

CD00-1483

PAGE 6

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) Mme Isabelle Provost

M^{ME} ISABELLE PROVOST, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) M. Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE

Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CDNP Avocats
Avocats de la partie plaignante

M^e Jonathan Ladouceur
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 11 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.